

Paris, le 18 février 2016

Affaire suivie par :

**Aspects réglementaires et quotité de  
temps partiel :**

Audrey Ledermann  
Chef du bureau DE3

[Audrey-ledermann@ac-paris.fr](mailto:Audrey-ledermann@ac-paris.fr)

Tél 01.44.62.43.42

Isabelle Chevrier  
Adjointe à la chef du bureau DE3

[isabelle.chevrier@ac-paris.fr](mailto:isabelle.chevrier@ac-paris.fr)

Tél 01.44.62.43.50

Détermination du (ou des) jour(s)  
libéré(s) :

Sabine Rebours  
Chef du bureau DE2

[Sabine.rebours@ac-paris.fr](mailto:Sabine.rebours@ac-paris.fr)

Tél 01.44.62.42.12

Le directeur des services académiques de  
l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
parisiens du 1er degré public

S/c de mesdames et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale

S/c des directeurs de SEGPA et d'EREA

RECTORAT  
DE L'ACADÉMIE  
DE PARIS

## Circulaire n° 16AN0044

### Objet : Exercice des fonctions à temps partiel et réintégration à temps complet – année scolaire 2016-2017.

CHANCELLERIE  
DES UNIVERSITÉS

En Sorbonne  
47, rue des Écoles  
75230 Paris cedex 05  
Tél. : 01 40 46 22 11  
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT  
SCOLAIRE

94, avenue Gambetta  
75984 Paris cedex 20  
Tél. : 01 44 62 40 40  
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet  
[www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)  
[www.sorbonne.fr](http://www.sorbonne.fr)

R  
é  
f  
é  
r  
e  
n  
c  
e  
s

- ◇ Loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 37 à 40) ;
- ◇ Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- ◇ Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance susvisée ;
- ◇ Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- ◇ Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- ◇ Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- ◇ Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.
- ◇ Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

La loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (articles 37 à 40) et le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, qui fixent le régime des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'Etat, prévoient un régime particulier pour les personnels exerçant dans les écoles du 1er degré. Pour ceux-ci, les

quotités de temps partiel, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les demandes d'autorisation de travail à temps partiel des professeurs des écoles stagiaires ne seront étudiées que sous réserve de titularisation.

|          |                               |
|----------|-------------------------------|
| <b>A</b> | <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT</b> |
|----------|-------------------------------|

|            |  |
|------------|--|
| <b>A-1</b> | <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT HEBDOMADAIRE</b> |
|------------|--|

|              |                                 |
|--------------|---------------------------------|
| <b>A-1-1</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b> |
|--------------|---------------------------------|

Les temps partiels de droit sont en principe accordés à compter du 1er septembre et pour la durée de l'année scolaire. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

◆ **Elever un enfant :**

Le temps partiel est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel cessant automatiquement le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant, vous devrez, si ce temps partiel devait s'achever avant le 31 août 2017, préciser dans votre demande si vous souhaitez reprendre vos fonctions à plein temps à l'issue du temps partiel de droit ou si vous souhaitez, au contraire, le prolonger par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire avec maintien de la quotité de service initialement accordée sous réserve que celle-ci soit égale à 50%, 75% ou 80% (cf. annexe n° 1).

◆ **Donner des soins à un membre de sa famille :**

Le temps partiel est accordé de plein droit pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

L'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois. L'enseignant(e) concerné(e) devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (original ou copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité).

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour donner des soins au conjoint ou à un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

La durée n'est pas limitée, tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies. Par contre, le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle du fonctionnaire.

◆ **Handicap du fonctionnaire :**

Ce droit est accordé aux fonctionnaires handicapés, relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. Il est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

◆ **Créer ou reprendre une entreprise :**

Le bénéfice du temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise est soumis à l'examen de la commission de déontologie chargée d'apprécier la compatibilité entre le projet de création ou de reprise d'une entreprise et la qualité d'agent public (cf. loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

|              |  |
|--------------|--|
| <b>A-1-2</b> | <b>QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE</b> |
|--------------|--|

Parce qu'elles permettent d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, les quotités de travail et de rémunération disponibles proposées sont les suivantes : 50% et 75%.

Par contre, la quotité de 80%, parce qu'elle ne permet pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées, ne sera accessible que sous réserve de l'intérêt du service et comportera nécessairement un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année (cf. annexe n° 1), sous forme de remplacement d'enseignants absents, ou en stage de formation, dans leur circonscription d'affectation ou dans une autre circonscription, limitrophe ou non, à des périodes de l'année qui seront précisées ultérieurement.

De plus, parce qu'elle se révèle seule compatible avec les exigences du remplacement, la libération d'une journée entière sera la seule modalité retenue.

Le tableau figurant en annexe n° 1 précise, pour chaque quotité de temps partiel de droit, le nombre de demi-journées travaillées (service d'enseignement devant élèves), le détail de ces demi-journées, le nombre d'heures à assurer dans le cadre du service annuel complémentaire (sur la base de 108 heures pour un enseignant à temps complet) ainsi que le nombre d'heures et de demi-journées supplémentaires pour la quotité de 80%, qui ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées.

|            |   |
|------------|---|
| <b>A-2</b> | <b>TEMPS PARTIEL DE DROIT ANNUALISÉ</b> |
|------------|---|

|              |                                 |
|--------------|---------------------------------|
| <b>A-2-1</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b> |
|--------------|---------------------------------|

Le service peut être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique d'Etat. La note de service n° 2004-209 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26 février 2004) explicite les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignant(e)s du premier degré.

La durée d'un temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé mais sous réserve de l'intérêt du service.

|              |  |
|--------------|--|
| <b>A-2-2</b> | <b>QUOTITÉ UNIQUE ET ORGANISATION DU SERVICE</b> |
|--------------|--|

Seule une quotité de travail correspondant à 50% du service effectué par les enseignant(e)s exerçant à temps plein sera acceptée, ce qui implique un exercice des fonctions en alternance (période travaillée / période non travaillée). Les enseignant(e)s peuvent choisir soit de commencer l'année scolaire par une période travaillée soit de la terminer.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant(e) demeurera en position d'activité et percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

Pour l'année scolaire 2016-2017, les périodes travaillées se décomposent de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> période travaillée : de la prérentrée au vendredi 3 février 2017 inclus ;
- 2<sup>ème</sup> période travaillée : du lundi 6 février 2017 à la sortie des classes.

|              |  |
|--------------|--|
| <b>A-2-3</b> | <b>TRAITEMENT PARTICULIER DES DEMANDES</b> |
|--------------|--|

Les demandes d'exercice à temps partiel annualisé seront classées par ordre d'ancienneté générale des services (AGS) décroissante pour chacune des périodes. Afin d'équilibrer logiquement le nombre de temps partiels annualisés « 1<sup>ère</sup> période travaillée » avec celui des temps partiels « 2<sup>ème</sup> période travaillée », les enseignant(e)s dont l'AGS est la moins élevée pourront se voir accorder leur 2<sup>ème</sup> vœu ou refuser leur demande.

Compte tenu des nécessités de service, les décisions prises par l'administration seront considérées comme définitives.

Attention : l'enseignant(e), parce qu'il (elle) n'est pas assuré(e), au moment de sa demande, de voir son service à temps partiel annualisé accepté, devra choisir préventivement une autre modalité de service (temps partiel hebdomadaire ou temps plein) voire même, s'il (elle) remplit les conditions, une autre position statutaire (congé parental ou disponibilité). Ce choix sera indiqué précisément sur sa demande (cf. annexe n° 4).

|          |                                       |
|----------|---------------------------------------|
| <b>B</b> | <b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION</b> |
|----------|---------------------------------------|

|            |  |
|------------|--|
| <b>B-1</b> | <b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION HEBDOMADAIRE</b> |
|------------|--|

|              |                                 |
|--------------|---------------------------------|
| <b>B-1-1</b> | <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b> |
|--------------|---------------------------------|

Les temps partiels sur autorisation sont accordés à compter du 1<sup>er</sup> septembre et pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, notamment des ressources en personnels. Aucune condition de durée minimale d'exercice des fonctions à temps plein n'est exigée.

|              |  |
|--------------|--|
| <b>B-1-2</b> | <b>QUOTITÉS ET ORGANISATION DU SERVICE</b> |
|--------------|--|

Dispositions identiques à celles développées en A-1-2.

|            |   |
|------------|---|
| <b>B-2</b> | <b>TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION ANNUALISÉ</b> |
|------------|---|

Dispositions identiques à celles développées en A2. Vous utiliserez l'annexe 4.

|          |  |
|----------|--|
| <b>C</b> | <b>RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE</b> |
|----------|--|

Les enseignant(e)s qui obtiendront une autorisation d'exercice à temps partiel, de droit ou sur autorisation, pour la durée de l'année scolaire 2016-2017 pourront demander leur réintégration

anticipée à temps plein en cas de situation exceptionnelle prévue par la réglementation en vigueur : diminution des revenus du ménage, modification de la situation familiale.... Les demandes devront être justifiées et feront l'objet d'un examen au cas par cas.

J'attire votre attention sur le fait que *les enseignants à 50%* dont le demi-service serait assuré par un stagiaire devront, en cas de réintégration **en cours d'année**, assurer le reste de leur obligation réglementaire de service dans une autre école.

|          |   |
|----------|---|
| <b>D</b> | <b>MODALITES DE DÉPOT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES</b> |
|----------|---|

Les demandes de temps partiel hebdomadaire (50%, 75% et 80%) et annualisé (quotité unique de 50%), qu'elles soient de droit ou sur autorisation, devront être établies à l'aide des annexes ci-jointes et accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.

|            |   |
|------------|---|
| <b>D-1</b> | <b>TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE DE DROIT OU SUR AUTORISATION (PREMIERE DEMANDE OU RENOUELEMENT)</b> |
|------------|---|

Les demandes des enseignant(e)s en activité devront parvenir à la chef du bureau DE3, Audrey LEDERMANN (cordonnées en page n°1 de la présente circulaire), par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par la circonscription, pour le :

**Mardi 31 mars 2016 délai de rigueur.**

J'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte les délais de transmission et de validation de votre I.E.N. C'est pourquoi je vous invite à déposer votre dossier auprès de votre inspecteur de l'Education nationale **avant le 21 mars 2016**.

Toute demande de temps partiel transmise après la date du 31 mars 2016 sera rejetée.

En revanche, les enseignant(e)s en congé de longue durée ou actuellement en position de disponibilité, congé parental (1<sup>ère</sup> période exceptée), détachement ou mise à disposition et reprenant leur activité à Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 adresseront directement leur demande de temps partiel à la chef du bureau DE3.

Il convient de compléter pour un temps partiel de droit l'annexe 2 et pour un temps partiel sur autorisation l'annexe 3 qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement.

|            |   |
|------------|---|
| <b>D-2</b> | <b>TEMPS PARTIEL ANNUALISE (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)</b> |
|------------|---|

Les demandes des enseignant(e)s en position d'activité devront impérativement parvenir à l'adjointe à la chef du bureau DE3, Isabelle CHEVRIER (cordonnées en page n° 1 de la présente circulaire), par la voie hiérarchique et sous bordereau récapitulatif établi par la circonscription, pour le :

**Mardi 31 mars 2016 délai de rigueur.**

J'attire votre attention sur la nécessité de prendre en compte les délais de transmission et de validation de votre I.E.N. C'est pourquoi je vous invite à déposer votre dossier auprès de votre inspecteur de l'Education nationale **avant le 21 mars 2016**.

Toute demande de temps partiel annualisé transmise après le 31 mars pourra être rejetée.

En revanche, les enseignant(e)s en congé de longue durée ou actuellement en position de disponibilité, congé parental (1<sup>ère</sup> période exceptée), détachement ou mise à disposition et

reprenant leur activité à Paris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 adresseront directement leur demande de temps partiel à l'adjointe à la chef du bureau DE3.

En outre, les enseignant(e)s qui solliciteront un temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation devront envisager plusieurs possibilités (cf. annexe n° 4).

**Exemple :**

◆ Vous souhaitez que votre période travaillée soit la 1<sup>ère</sup>, soit de la prérentrée au 3 février 2017 inclus. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 1 dans la case correspondante de la colonne « préférence n° » de l'annexe n° 4.

◆ Parce que vous ne pouvez être certain(e) que la 1<sup>ère</sup> période travaillée vous sera accordée, vous devez formuler un 2<sup>ème</sup> choix. Ce 2<sup>ème</sup> choix pourra être la 2<sup>ème</sup> période travaillée, soit du 6 février 2017 à la sortie des classes. Dans ce cas, vous inscrirez le chiffre 2 dans la case correspondante de la colonne « préférence n° » de l'annexe n° 4.

Dans le cas où le temps partiel annualisé ne pourrait vous être accordé, vous pourrez solliciter un temps partiel hebdomadaire, une réintégration à temps complet, un congé parental ou une mise en disponibilité en cochant la case correspondante du 2nd tableau de la page 1 de l'annexe n° 4.

Attention : Les enseignant(e)s qui souhaitent bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation d'exercice à temps partiel annualisé qui leur a été accordée pour l'année 2015-2016 devront en faire la demande expresse pour 2016-2017.

|            |                                      |
|------------|--------------------------------------|
| <b>D-3</b> | <b>RÉINTÉGRATION A TEMPS COMPLET</b> |
|------------|--------------------------------------|

Les enseignant(e)s qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation pour l'année scolaire 2016-2017 et qui souhaitent réintégrer à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 doivent en formuler la demande sur papier libre et l'adresser pour avis à l'IEN de la circonscription concernée de manière à ce que la division des personnels enseignants du premier degré public la reçoive pour le **mardi 31 mars 2016 délai de rigueur**.

|          |                                   |
|----------|-----------------------------------|
| <b>E</b> | <b>QUELQUES PRECISIONS UTILES</b> |
|----------|-----------------------------------|

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

|            |                               |
|------------|-------------------------------|
| <b>E-1</b> | <b>RESPECT DES PROCÉDURES</b> |
|------------|-------------------------------|

L'administration pourra rejeter toute demande de temps partiel qui n'aurait pas été transmise selon les modalités prévues.

Les demandes d'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, devront, pour les personnels en activité, comporter l'avis et la signature de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription. Concernant les demandes de temps partiel de droit, l'IEN formule un avis sur la quotité demandée.

|            |  |
|------------|--|
| <b>E-2</b> | <b>ORGANISATION DE L'EMPLOI DU TEMPS – TRAITEMENT DES VOEUX EN MATIÈRE DE JOUR(S) NON TRAVAILLÉ(S) DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL HEBDOMADAIRE</b> |
|------------|--|

Qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, l'enseignant(e) devra formuler des vœux en ce qui concerne le (ou les) jour(s) non travaillé(s). Ces vœux seront formulés sur l'une des annexes ci-jointes :

|          |  |
|----------|--|
| Annexe 2 | Demande de temps partiel hebdomadaire de droit – 50%-75%-80%         |
| Annexe 3 | Demande de temps partiel hebdomadaire sur autorisation – 50%-75%-80% |

En raison d'un temps d'enseignement différent suivant les jours de la semaine (6 heures le lundi et le jeudi contre 4h30 le mardi et le vendredi), il est probable que, comme cette année, certaines journées, notamment en ce qui concerne les demandes de temps partiel 75% ou 80%, soient davantage souhaitées que d'autres. Ceci pourrait m'amener à modifier, sinon la quotité choisie, du moins le jour non travaillé sollicité, afin de rendre cohérente l'organisation des services des enseignant(e)s qui compléteront leurs collègues à temps partiel.

Dans cette optique, le traitement des demandes sera conduit de la manière suivante, qu'il s'agisse d'un temps partiel à 50%, à 75% ou 80%, ces deux dernières quotités n'étant pas différenciées dans le cadre de l'examen des demi-journées libérées souhaitées :

- ◆ Les demandes de temps partiel de droit seront examinées avant celles sur autorisation.
- ◆ Pour chaque quotité formulée en préférence n° 1, qu'il s'agisse d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, les candidat(e)s seront classé(e)s par ordre de barème, le barème retenu se rapprochant de celui appliqué pour le mouvement intra départemental des chargé(e)s de classe (cf. page 15 du document « règles et barèmes départementaux »), soit A + E, à l'exclusion des points B2 et B3.
- ◆ Les enseignant(e)s souhaitant exercer à temps partiel 50% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, se verront attribuer les demi-journées libérées correspondant au vœu formulé en rang n° 2 ou encore non formulée.
- ◆ Les enseignant(e)s souhaitant exercer à temps partiel à 75% ou 80% qui, en raison de leur barème, ne pourront obtenir leur vœu n° 1, seront classé(e)s par ordre de barème dans leur vœu n° 2, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit possible de leur donner satisfaction sur l'un des vœux formulés.
- ◆ Il est recommandé de formuler des vœux en matière de jour(s) non travaillé(s), ces vœux étant classés par un numéro d'ordre sur le formulaire correspondant. Si un **seul** vœu de jour(s) non travaillé(s) est formulé, l'administration se réserve le droit d'appliquer d'office un numéro d'ordre aux autres possibilités offertes.

Les emplois du temps ne seront organisés par le bureau DE2 de la division des personnels enseignants du premier degré public, en liaison avec les inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription, qu'à l'issue des opérations du mouvement, soit en juin 2016, en tenant compte des nécessités du service et des vœux en matière de quotité et de jour(s) non travaillé(s) exprimés par les enseignant(e)s. Les décisions en matière d'organisation ne pourront en aucun cas être invoquées par les personnels pour demander l'annulation d'une autorisation de travail à temps partiel accordée.

Le jour libéré vous sera communiqué uniquement par écrit via I-Prof vers la fin juin.

|            |   |
|------------|---|
| <b>E-3</b> | <b>CAS PARTICULIER DES TITULAIRES REMPLAÇANTS ET DES ENSEIGNANTS EN SEGPA ET EREA</b> |
|------------|---|

|              |                               |
|--------------|-------------------------------|
| <b>E-3-1</b> | <b>TITULAIRES REMPLAÇANTS</b> |
|--------------|-------------------------------|

Les fonctions de titulaire remplaçant(e) sont difficilement compatibles avec un service à temps partiel hebdomadaire ou annualisé, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

Les candidat(e)s à ces postes doivent savoir qu'une demande de temps partiel sur autorisation pourra leur être refusée durant tout le temps qu'ils (elles) exerceront ces fonctions. S'agissant d'un temps partiel de droit, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'ils (elles) pourront être affecté(e)s provisoirement, durant la durée de cet exercice de fonctions à temps partiel, et tout en conservant le bénéfice de leur emploi, sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe, sans versement des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

Concernant les titulaires remplaçant(e)s actuellement en poste et qui souhaiteraient exercer leurs fonctions à temps partiel en 2016-2017, ils (elles) sont invité(e)s à participer au mouvement intra départemental 2016 et à formuler des vœux sur des postes relevant d'autres fonctions (postes de chargé de classe en particulier). En cas de non-participation au mouvement ou de non satisfaction de leurs vœux, ils (elles) pourront être, soit être invité(e)s à exercer leurs fonctions à temps complet, s'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, soit, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année), être affecté(e)s provisoirement sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils (elles) ne percevront pas d'ISSR mais conserveront le bénéfice de leur emploi.

D'une manière générale, tout enseignant qui souhaiterait finalement exercer à temps partiel sur autorisation ses fonctions de titulaire remplaçant sera invité à expliquer les raisons de son choix au cours d'un entretien particulier. A l'issue de cet entretien, il sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

|              |                                     |
|--------------|-------------------------------------|
| <b>E-3-2</b> | <b>ENSEIGNANTS EN SEGPA ET EREA</b> |
|--------------|-------------------------------------|

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'ASH.

|            |   |
|------------|---|
| <b>E-4</b> | <b>CAS PARTICULIER DES ENSEIGNANTS PARISIENS AYANT PARTICIPÉ AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2016</b> |
|------------|---|

Tout changement de département à la rentrée 2016 entraînera l'annulation de l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

\*\*\*\*\*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Vous trouverez, en pages 3 et 4 de l'annexe n° 6 ci-jointe (annuaire mis à jour de la division des personnels enseignants du premier degré public), les coordonnées des gestionnaires du bureau DE2 (gestion collective) et DE3 (gestion individuelle administrative et financière) qui seront à même de répondre à vos questions.

S'il s'agit d'une question réglementaire ou relative à la quotité du temps partiel souhaité, vous contacterez votre gestionnaire DE3. La détermination du jour libéré est définie par DE2 (Lucie AUBERT). **Ce jour vous sera communiqué uniquement via I-Prof vers la fin juin.**

Signé  
Antoine DESTRES